



PREMIER MINISTRE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC - PUBLIC

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30719,

75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « la DINUM »

Et,

Le Département du Val d'Oise, collectivité territoriale,

dont le siège est en l'Hôtel du Département,

2 avenue du Parc CS20201 Cergy

95032 Cergy-Pontoise Cedex,

identifié au répertoire SIREN sous le N°229501275, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par la délibération 0-04 du 20 octobre 2017,

Ci-après désigné « Le Département »

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique

VU les propositions d'action du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 - entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Suite au partenariat réalisé entre le département du Pas-de-Calais et la DINUM, les parties proposent un nouveau partenariat permettant la mise en place d'un programme d'accompagnement et de pré-incubation invitant les agents publics des Collectivités territoriales à participer à l'amélioration des services publics.

Les départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Oise, du Val d'Oise et de la Somme ont souhaité s'engager dans cette démarche.

Le programme de pré-incubation consiste à accompagner des projets dont le but est l'amélioration continue des services publics selon la méthode Startup d'État. Ce programme vise à faire émerger des projets d'innovation radicale à fort impact social ou retour sur investissement potentiel conduits selon l'approche Startup d'État, c'est-à-dire par des équipes autonomes développant des solutions liées à un problème de politique publique réel et majeur, avec une approche incrémentale.

Ce partenariat entre les parties se distingue par son aspect coopératif et par la volonté des Collectivités de construire une démarche commune pour permettre une meilleure mutualisation et pour construire des Startups de Territoires suivant le modèle du premier consortium de Départements visant à développer une plateforme de prise de rendez-vous adaptée aux Maisons Départementales des Solidarités avec l'appui opérationnel de la DINUM

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique entre les parties pour la mise en œuvre d'un programme de pré-incubation au sein des Collectivités, avec pour objectif d'accompagner l'investigation de problèmes liés à des politiques publiques et d'aider à la conception d'une solution qui pourra prendre la forme d'un outil numérique.

Les problèmes seront travaillés selon une approche innovante radicale à fort impact social propre à l'approche Startups d'État décrite sur le site beta.gouv.fr. Les agents publics sélectionnés dans le programme pourront former des équipes et travailleront dans des conditions d'autonomie. Les Collectivités choisissent des problèmes de politiques publiques, les agents pour les porter et circonscrivent un financement pour l'accompagnement. La DINUM apportera un appui stratégique et opérationnel dans la conduite de cette expérimentation.

Les étapes du programme de pré-incubation se dérouleront de la façon suivante :

- 1^{ère} phase : envoi de l'appel à projets dans les Collectivités ;
- 2^{ème} phase : sélection des projets en pré-incubation par les Collectivités ;
- 3^{ème} phase : début du programme et de l'investigation des problèmes ;
- 4^{ème} phase : présentation des preuves de concept au comité stratégique ;
- 5^{ème} phase : sélection des projets viables à passer en incubation.

La sélection des projets en pré-incubation se fera d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'ampleur du problème de politique publique visé, de la possibilité d'agir pour le résoudre et des compétences de l'intrapreneur(e) ou des intrapreneurs.

Pour la pré-incubation, les intrapreneurs seront libérés de leur tâches habituelles à hauteur d'un jour par semaine pour se consacrer à ce travail. Un séminaire de lancement sera organisé et chaque intrapreneur(e) fera un point hebdomadaire avec un(e) coach expérimenté(e). L'objectif de cette phase sera de préciser l'ampleur du problème visé et de présenter des premiers éléments de solution pour le résoudre.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature de la convention et jusqu'à l'issue de la 5^{ème} phase et ne saura excéder une durée de six mois.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Rôles et responsabilités des parties

Le Département s'engage à :

- identifier 3 à 4 problèmes générant un fort impact social et répondant aux trois critères suivant : réel, majeur et actionnable ;
- libérer les agents publics sélectionnés dans le programme à raison minimale de l'équivalent d'un jour par semaine de leurs tâches habituelles ;
- garantir leur autonomie et prévenir des éventuelles logiques de livrables au sein de leur direction ;
- prendre en charge une fraction des frais d'appui méthodologique et opérationnel selon les modalités visées à l'article 4 ;
- évaluer l'opportunité d'incuber le projet sur la base des résultats présentés à l'issue de la pré-incubation afin de permettre son développement.

La DINUM s'engage à :

- accompagner la collectivité pour l'organisation d'un appel à intrapreneurs ;
- sensibiliser les directions autour des nouvelles méthodes de travail et autour de l'approche beta.gouv.fr ;
- accompagner 8 équipes durant le programme de pré-incubation ;
- fournir un appui méthodologique et opérationnel aux intrapreneurs (séminaire de lancement, coaching hebdomadaire ...) ;
- dans l'hypothèse où des projets pré-incubés auraient le potentiel pour devenir des produits ou services numériques, aider les Collectivités à les construire dans des modalités qui seront décrites dans une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La participation des Départements, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, vient en contribution des dépenses d'accompagnement réalisées par la DINUM.

4.1 Montant du financement

L'engagement financier du Département ne pourra dépasser 9 000 €. Ce plafond sera ajusté à la baisse au regard des dépenses réellement engagées. Le montant total du partenariat avec les 4 départements des Hauts de France et le Val d'Oise ne pouvant dépasser 45 000 €

4.2 Calendrier de versement

Le Département procédera à un unique versement du montant mentionné au point 4.1 après la signature de la présente convention par le Département.

4.3 Modalités de versement

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

Le Département procédera à un unique versement mentionné au point 4.1 sur le compte du CBCM des services du Premier ministre dès après la signature de la convention par les parties, et sur présentation d'un état des sommes dues.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1^{ER}

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00064

N°Compte : 00000092441

Clé RIB : 40

4.4 Imputation budgétaire

Le versement du Département du Val d'Oise sera imputé sur le fonds de concours, sur le budget opérationnel DINUM du programme. La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

4.5 Restitution des fonds

Les crédits versés par le Département qui ne seraient pas utilisés conformément à l'objet de la présente convention seront restitués par la DINUM sur le compte du Département au prorata des montants versés.

ARTICLE 5 : modification et dénonciation de la convention

En cas de manquement contractuel de l'une des parties, la convention pourra être résiliée à la demande d'une autre partie après mise en demeure restée sans réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

En cas de différend à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Des modifications relatives au déroulement, à la durée et aux modalités d'exécution de la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant signé par les parties.

Un avenant à la convention pourra être demandé par l'une des parties avant la date de fin de la convention.

Un exemplaire de la présente convention et de tout avenant éventuel sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Fait le, 27/01/2020

Pour la DINUM,

A stylized signature consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the left.

Le Directeur de la DINUM

Pour le Département Du Val d'Oise

Pour la Présidente et par délégation

A stylized signature with a large 'G' and 'K' and a horizontal line extending to the right.

Guy KAUFFMANN

Directeur général des services